



Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.

Chapelle, le 12 octobre 2021

A l'attention des membres du Conseil communal
A l'attention des membres du Collège Communal
A l'attention de la Directrice Générale

N° avis : 2021/76 – Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	██████████
Contact	Tél : 064/43.12.36, Fax : 064/28.50.73, E-mail : cathy.genicq@chapelle-lez-herlaimont.be
Date de demande	12 octobre 2021
Détails	
Recette	Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
Budget	
Crédit	2022 - Budget ordinaire – 040/363-48 - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
Montant estimé	
Total	54.395 euros.

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be



Remarques

Date de réception : le 12 octobre 2021

Avis en urgence : Oui

Type d'avis : obligatoire – (*incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros*)

Date du présent avis : le 12 octobre 2021

A. Éléments du dossier reçus

1. Budget provisoire 2022.
2. Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1. Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2. Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3. Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4. Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2022.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

5. Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

Service Financier



6. Vu Le principe d'annalité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

7. Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution.

8. Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 et 23 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant les conditions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux et notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

9. Conformément à la circulaire budgétaire 2022, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2022 pour le 30 septembre 2021 au plus tard.

10. Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.

11. Vu l'article L3131-1^{er} 3°, la délibération arrêtant le règlement taxe devra être transmise aux autorités de tutelle.

12. Vu l'article L1133-1 du CDLD : Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être Wallex – Le droit en Wallonie consulté par le public.

13. Vu l'article L1133-2 du CDLD : Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, **sauf s'ils en disposent autrement.**

14. Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif au Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique pour l'exercice 2022.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Service Financier



Directeur financier

Art. L1124-40. §1^{er}. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

Service Financier



§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collègue et au directeur général. »

Service Financier

Place de l'Hôtel de Ville, 16
7160 CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT
Internet : www.chapelle-lez-herlaimont.be

☎ +32 064/43.12.43
☎ +32 064/28.50.73
Courriel : david.renoy@7160.be